

## Réforme du tronc commun de la formation initiale des activités du titre I du livre VI du CSI

Depuis plusieurs mois et notamment à l'initiative du secteur des agents de sécurité, la question d'une réforme du tronc commun est au cœur des débats.

Le tronc commun de la formation initiale des agents privés de sécurité fixé à l'article 5 de l'arrêté de 2007 est constitué de modules qui s'imposent à l'ensemble des professionnels du titre I du livre VI du CSI (dont les activités du convoyage de fonds), en application des articles R. 612-26 et R. 612-37 du CSI. Pour que cette réforme aboutisse, la DLPAJ a fait savoir qu'un consensus de l'ensemble des professionnels devait être préalablement obtenu pour permettre une modification du tronc commun.

Une réunion a été organisée à la DLPAJ le vendredi 20 janvier 2017 avec les représentants de l'ensemble des professions, la DGAC, le CNAPS et la DCS, afin que chacun puisse exprimer ses attentes.

Certains acteurs ont proposé la modification du tronc commun afin que soient ajoutés des modules relatifs à la sensibilisation aux risques terroristes, aux risques incendie, à la connaissance de l'ensemble des activités privées de sécurité ou encore à la gestion du stress. D'autres et nous en sommes, ont exprimé leur souhait de ne pas voir évoluer le tronc commun, voire d'en diminuer le volume afin de laisser plus de marge à la formation spécifique relative à chaque activité.

**Il ressort d'un examen précis des positions exprimées par l'ensemble des acteurs qu'il n'existe à ce jour aucun consensus entre les représentants des métiers de la sécurité privée.**

La majorité des professionnels estime également que les modules relatifs à la « transmission des consignes » et à la « gestion des conflits » doivent être adaptés en fonction de chaque activité. Or, si ces compétences sont inscrites dans le tronc commun en application des articles R. 612-26 et R. 612-37 du CSI, cela ne fait pas obstacle à la possibilité d'adapter les formations en fonction de leur finalité. Les CQP devront continuer de respecter les compétences inscrites dans le tronc commun ainsi que l'article spécifique les concernant, mais l'organisation des modules est libre. Un module peut en effet comprendre des compétences du tronc commun et des compétences des articles spécifiques.

**Par conséquent, en l'état de la concertation, il ne paraît pas opportun de modifier le tronc commun.**